



MAIRIE DE SAINTÉ-FOY-DE-PEYROLIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Garonne

Conseil Municipal 3 décembre 2024



Ordre du jour

FINANCES LOCALES

1. Investissement avant le vote du budget 2025
2. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « USSF Rugby » pour l'organisation du marché de Noël
3. Délibération approuvant le maintien de la télétransmission des documents budgétaires du CCAS via l'application @ctes de la commune

INTERCOMMUNALITE

4. Régularisation des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne - Extension des compétences



Ordre du jour (suite)

DOMAINE ET PATRIMOINE

5. Vente du terrain nu de l'ancien bâtiment du service technique : Délibération complémentaire fixant les modalités de mise en vente et la nature des projets immobiliers attendus

URBANISME

6. Signature d'une convention opérationnelle tripartite avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour l'acquisition et la réhabilitation de l'immeuble appartenant aux sœurs de Notre Dame de la Compassion



Ordre du jour (suite et fin)

VŒUX ET MOTIONS

7. Demande d'un moratoire sur la trajectoire ZAN suite au constat établi par les communes de l'impossibilité de l'appliquer pour la période 2021-2031



Compte-rendu des arrêtés budgétaires du maire pris depuis le 8 octobre 2024

- Vu la délibération du conseil municipal 16-2024 en date du 02 avril 2024 approuvant le budget 2024 de la commune,
- Vu le titre n°482 d'un montant de 1 540€ sur l'exercice 2021 relatif à la participation des frais scolarité 2020/2021, émis par erreur à la commune de LONGAGES – 31410.
- Vu la nécessité d'annuler la créance sur l'exercice 2021, il est requis d'émettre un mandat au compte 673 pour un montant de 1 540€.
- Considérant qu'il n'y pas de crédit ouvert au chapitre 67

Article 1er : Il est décidé d'effectuer le virement de crédit suivant :

Chapitre/Article	BP2024 (SANS RAR)	A modifier comme suit	Nouvelle proposition
Chapitre 011 /Article 60631 – Fournitures d'entretien	14 000	-1 540	12 460
Chapitre 67 /Article 673– Titres annulés (Exercice antérieur)	0	1 540	1 540

Article 2 : Le total des dépenses de fonctionnement après modifications reste à 2 225 762€



1. Investissement avant le vote du budget

- En vertu des dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la **limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice précédent.**
- Le montant des dépenses d'investissement budgétisé en 2024 aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à : **721 846,46 €.**
- Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de : **180 461,62 €.**



1. Investissement avant le vote du budget

- Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :
 - ✓ Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles 250 €
 - ✓ Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 180 211,62 €
 - ✓ Chapitre 23 – Immobilisations en cours 0 €

Total : 180 461,62 €

Proposition:

ACCEPTER les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.



2. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « USSF Rugby » pour l'organisation du marché de Noël

- L'USSF Rugby a organisé le 30 novembre dernier le marché de Noël sur la commune.
- L'association ayant proposé à cette occasion des animations mini-ferme, balades à dos d'ânes et jeux géants en bois dispensées par « les ânes de Plagnole », elle souhaite une **subvention exceptionnelle**, d'un montant de **550 €**, correspondant au total des frais engagés.
- Après le versement de cette subvention exceptionnelle, le montant de la réserve associative approuvé par délibération 15-2024 du 2 avril 2024 serait ainsi porté à 1 991,81 €.



2. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « USSF Rugby » pour l'organisation du marché de Noël

Proposition:

APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle de **550 €** à l'association « USSF Rugby » ;

PORTER le montant de la réserve associative 2024 à **1 991,81 €** ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



3. Délibération approuvant le maintien de la télétransmission des documents budgétaires du CCAS via l'application @ctes de la commune

- Rappel: dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les **principes de la dématérialisation** de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire.
- A ce jour la **télétransmission des actes du CCAS** au contrôle budgétaire se fait par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation de la commune **sans formalités particulières**.
- Or, la **généralisation du Compte Financier Unique CFU** impose désormais au CCAS et à la commune d'adopter des délibérations concomitantes et concordantes pour maintenir ce mode de fonctionnement sous couvert du décret n°87-130 du 26/02/1987.
- Le Conseil d'Administration du CCAS s'étant déclaré favorable, en sa séance du 11 novembre 2024, au maintien de la télétransmission des actes budgétaires via l'émetteur de la commune.



3. Délibération approuvant le maintien de la télétransmission des documents budgétaires du CCAS via l'application @ctes de la commune

Proposition:

APPROUVER le maintien de la télétransmission des actes budgétaires du CCAS via l'émetteur de la commune,

AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre cette décision au contrôle de légalité des actes budgétaires.



4. Régularisation des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne - Extension des compétences

7-1 Régularisation des statuts - Extension des compétences

Depuis la dernière mise à jour des statuts de la communauté de communes (arrêté préfectoral du 13 septembre 2021), un certain nombre de points ont été modifiés qu'il convient d'intégrer :

➤ le libellé de la compétence "**Création et gestion de maisons de services au public...**" a été modifié par la loi dite 3DS du 21 février 2022 en : "**Participation à une convention France Services...**"

➤ Par délibération du 19 octobre 2023, l'assemblée a supprimé, à compter du 01/01/2024, l'intérêt communautaire de la compétence « équipements culturels », il convient à présent de régulariser la rédaction des statuts de la manière suivante :

- en ajoutant un titre "autres compétences supplémentaires",
- en supprimant le groupe "4) *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*" de la liste des "compétences supplémentaires" ,
- en positionnant l'actuelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence "sportive", sous le nouveau titre "autres compétences supplémentaires"



Extrait du
Conseil communautaire
du 17 octobre 2024

4. Régularisation des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne - Extension des compétences

Pour rappel, l'intérêt communautaire de la compétence "Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs » est le suivant :

** les terrains dédiés à la pratique en compétition du football et du rugby dits de "grand jeu", ainsi que les terrains d'entraînement, les vestiaires, les tribunes et les club house exclusivement liées aux terrains de "grand jeu". Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès).*

** les gymnases attenants aux collèges et aux lycées ainsi que les installations annexes attenantes aux gymnases (piste d'athlétisme, terrains stabilisés). Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès)".*



Extrait du
Conseil communautaire
du 17 octobre 2024

4. Régularisation des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne - Extension des compétences

Petite enfance :

- la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit la notion **d'autorité organisatrice** (AO) de l'accueil des jeunes enfants, pour les communes au 01/01/2025.

La communauté de communes exerce les 4 domaines mentionnés à l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

1. recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L214-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-3 du CASF.
4. soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-3 du CASF.

Ajout de ces 4 items au volet 5 – « petite enfance » des autres compétences supplémentaires



4. Régularisation des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne - Extension des compétences

Petite enfance :

- la compétence « relais d'assistantes maternelles » se transforme en « relais petite enfance »

✓ PROPOSITION

Approuver toutes les modifications et demandes présentées

Approuver les statuts modifiés en conséquence

NB: Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un **délai de 3 mois**, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.



Extrait du
Conseil communautaire
du 17 octobre 2024

4. Régularisation des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne - Extension des compétences

7-2 Suppression de l'intérêt communautaire en matière sportive

Par délibération n°2023-172-75-7 du 19 octobre 2023, l'intérêt communautaire de la compétence "*équipements culturels*", a été supprimé avec effet au 01/01/2024.

L'assemblée vient de voter la régularisation des statuts en conséquence, en :

- supprimant le groupe "4) *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*" de la liste des "compétences supplémentaires",
- en positionnant l'actuelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence "sportive", sous le nouveau titre "autres compétences supplémentaires".

⇒ La définition de l'intérêt communautaire en matière sportive doit être supprimée à la même date (délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés)



Extrait du
Conseil communautaire
du 17 octobre 2024

4. Régularisation des statuts de la Communauté de communes Cœur de Garonne - Extension des compétences

- Délibération N° DC-2024-171-5-7 du 17 octobre 2024 de la communauté de communes Cœur de Garonne votant la régularisation de ses statuts et l'extension de ses compétences.
- Après examen des statuts votés par la communauté de communes, les communes membres doivent se prononcer sur ces modifications, en application des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT.

Proposition:

APPROUVER les modifications statutaires relevant de la procédure de l'article L 5211-20 du CGCT, votées par la Communauté de communes Cœur de Garonne,

APPROUVER l'extension des compétences de la communauté de communes, relevant de l'article L 5211-17 du CGCT,

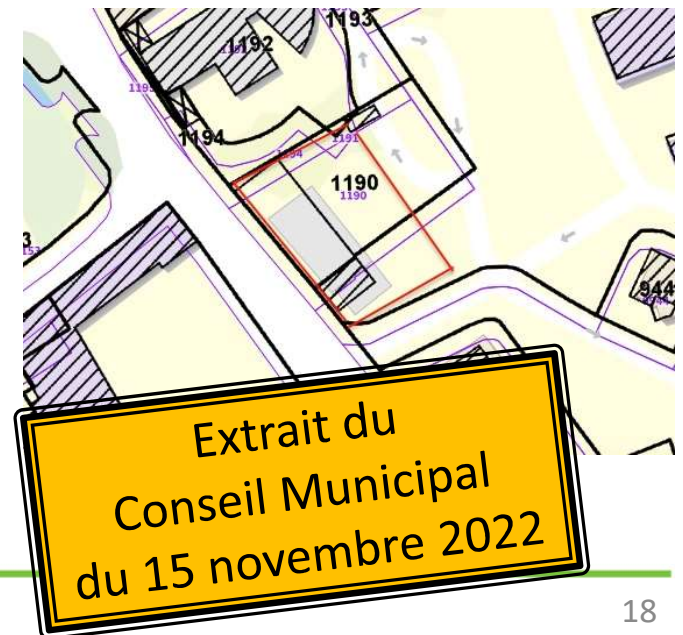
INDIQUER que la commune n'a ni bien, ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni marché, ni personnel à transférer à l'intercommunalité par rapport à ces nouvelles compétences,

APPROUVER les nouveaux statuts correspondants.



3. Ancien bâtiment du service technique : Approbation de la vente du terrain nu

- L'ancien local désaffecté du service technique sera démoli pour des questions de sécurité.
- Il convient de se prononcer aujourd'hui sur le devenir du terrain nu issu pour partie des parcelles B 1190 et B947 d'une contenance totale de **532 m²**.
- La commune n'ayant aucun projet particulier sur ce terrain constructible et desservi par tous les réseaux, il est proposé de le mettre en vente au prix de **91 091 € TTC** (76 076 € HT).
- Le prix de vente susmentionnée est cohérent avec l'avis rendu le 26 juillet dernier par le Pôle d'Évaluation Domaniale qui a estimé la valeur vénale de ce terrain à 130 € HT du m² avec une marge dite de négociation de 10 %.



3. Ancien bâtiment du service technique : Approbation de la vente du terrain nu

Une attention particulière sera portée sur la nature du projet de construction déposé par le **futur acquéreur qui devra participer à la redynamisation économique et démographique du centre-bourg.**

Proposition:

APPROUVER, conformément à l'évaluation faite par le Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 26 juillet 2022, la vente du terrain nu issu pour partie des parcelles B1190 et B947 d'une contenance totale de **532 m2 au prix de 91 091 € TTC**,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette vente.



Extrait du
Conseil Municipal
du 15 novembre 2022

5. Vente du terrain nu de l'ancien bâtiment du service technique : Délibération complémentaire fixant les modalités de mise en vente et la nature des projets immobiliers attendus

- Ce terrain n'ayant pour l'heure fait l'objet d'aucune proposition concrète d'acquisition, il est proposé de **mandater une agence immobilière pour accompagner la commune dans son projet de cession** et de fixer la nature des projets attendus sur ce terrain.
- La nature du projet de construction déposé par le futur acquéreur qui devrait participer à la redynamisation économique et démographique du centre-bourg.
- Toute offre d'acquisition au prix qui ne respecterait pas les conditions précitées serait ainsi refusée par la commune sans autre justification que celles qui précèdent.



5. Vente du terrain nu de l'ancien bâtiment du service technique : Délibération complémentaire fixant les modalités de mise en vente et la nature des projets immobiliers attendus

Proposition:

APPROUVER, la mise en vente du terrain nu de l'ancien bâtiment du service technique par une agence immobilière,

VALIDER les conditions suspensives impérieuses de dépôt préalable d'un permis de construire d'une surface commerciale alimentaire ou d'un projet mixte alliant surface commerciale alimentaire et habitat, avant la signature de l'acte authentique,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette vente et à la mise en œuvre des conditions suspensives impérieuses telles qu'énoncées ci-dessus.



6. Signature d'une convention opérationnelle tripartite avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour l'acquisition et la réhabilitation de l'immeuble appartenant aux sœurs de Notre Dame de la Compassion

- **L'immeuble vacant** appartenant à la congrégation des sœurs de Notre Dame de la Compassion **va être proposé à la vente.**
- Compte tenu de l'emplacement de ce bâtiment, la commune, intéressée par ce bien situé en centre bourg, s'est rapprochée de **l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie** pour la subroger dans l'acquisition et la réhabilitation de cet immeuble.
- Cette opération pourrait permettre la création de logements ainsi qu'un éventuel équipement.



6. Signature d'une convention opérationnelle tripartite avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour l'acquisition et la réhabilitation de l'immeuble appartenant aux sœurs de Notre Dame de la Compassion

- La présente convention porte sur l'acquisition et la réhabilitation de l'immeuble aux fins de création de 5 logements dont au moins 25% de logements sociaux.
- Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre correspondant au secteur de « **Ilot de la Compassion** ».
- De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.
- L'EPF Occitanie s'étant déclaré favorable à ce projet pour un **montant prévisionnel d'engagement financier de 500 000 € maximum** (acquisitions, études bâtementaires et travaux, Ingénierie, gestion du patrimoine et gestion transitoire)

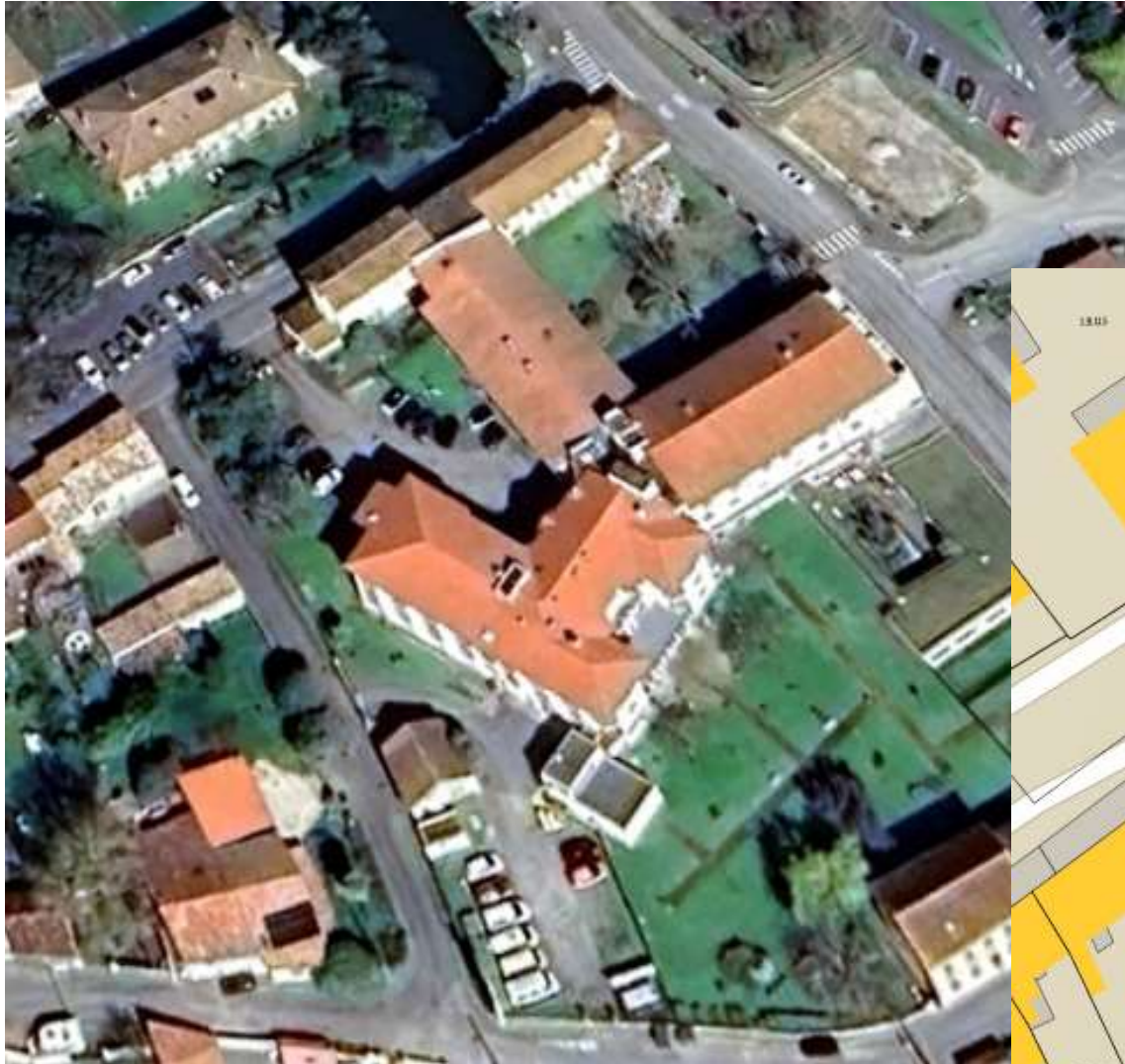


Bâtiment de la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Compassion

- 3 Rue de l'Albergue à Sainte-Foy-de-Peyrolières
- Bâtiment d'habitation construit entre 1850 et 1900 en R+2 sur une parcelle cadastrée B1171, d'une contenance totale de 314m².



Bâtiment de la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Compassion



Bâtiment de la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de la Compassion

- L'Établissement Public Foncier d'Occitanie EPFO confirme son intérêt pour le bâtiment.
- Le bâtiment pouvant avoir une destination de logements sociaux rentre dans le type de projets qu'ils traitent.
- La commune met, ce jour, à l'ordre du jour du conseil municipal la délibération actant ce projet.
- EPFO propose de rédiger et de soumettre à la commune une convention pour ce projet.
- EPFO présentera ce dossier lors de leur bureau du 12 décembre.
- La communauté de communes Cœur de Garonne délibèrera sur ce projet en conseil communautaire le jeudi 30 janvier 2025.



6. Signature d'une convention opérationnelle tripartite avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour l'acquisition et la réhabilitation de l'immeuble appartenant aux sœurs de Notre Dame de la Compassion

Proposition:

APPROUVER le projet de convention opérationnelle tripartite à intervenir entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la communauté de communes Cœur de Garonne et la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;

DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.



7. Demande d'un moratoire sur la trajectoire ZAN suite au constat établi par les communes de l'impossibilité de l'appliquer pour la période 2021-2031



MORATOIRE SUR LA TRAJECTOIRE ZAN SUITE AU CONSTAT ETABLI PAR LES COMMUNES DE L'IMPOSSIBILITE DE L'APPLIQUER POUR LA PERIODE 2021-2031

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain est en révision depuis 2018.

Depuis lors, et non sans difficultés (Covid, changement d'équipe), une large concertation des élus et habitants a été menée pour construire un nouveau projet commun. Cependant, depuis mi 2021, la loi climat et résilience a changé radicalement les conditions dont disposent les territoires afin d'élaborer leur projet d'aménagement en instaurant le Zéro Artificialisation Nette, dit « ZAN ».

Pour rappel, cette nouvelle règle s'impose à tous les documents de planification, à savoir au schéma régional (SRADDET), puis au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) afin de s'appliquer en dernier lieu à l'échelle communale dans les documents d'urbanismes locaux.

Depuis mi-2021, et en l'absence de finalisation des documents évoqués ci-dessus, c'est une application générale de -55 à -60% par rapport à la consommation foncière de la commune entre 2011 et 2021 (d'après les fichiers fonciers) qui s'applique aux documents d'urbanisme afin d'intégrer à l'objectif national les projets envergure nationaux, européens et régionaux.

MORATOIRE SUR LA TRAJECTOIRE ZAN SUITE AU CONSTAT ETABLI PAR LES COMMUNES DE L'IMPOSSIBILITE DE L'APPLIQUER POUR LA PERIODE 2021-2031

La mise en œuvre du ZAN est le sujet qui a fait le plus débat lors des quatre réunions de concertation de septembre et octobre dernier auxquelles tous les élus du territoire ont été conviés.

Des échanges intenses ont eu lieu lors de cette réunion à cause des difficultés prévisibles pour mettre en œuvre le ZAN, que ce soit la consommation foncière déjà constatée sur certaines communes attractives ou bien les faibles surfaces disponibles pour accueillir de nouvelles extensions urbaines et ainsi maintenir des équipements structurants tels que des écoles sans parler de l'activité économique.

Au final, sans pourtant remettre en cause le bien-fondé de la réduction de consommation foncière des territoires, beaucoup de constats et de questionnements ont été relevés, qui fragilisent l'application stricte de la loi « climat et résilience du 22 août 2021 » et, partant, l'adoption de l'arrêt du SCoT.

MORATOIRE SUR LA TRAJECTOIRE ZAN SUITE AU CONSTAT ETABLI PAR LES COMMUNES DE L'IMPOSSIBILITE DE L'APPLIQUER POUR LA PERIODE 2021-2031

Les élus constatent notamment que :

- La loi climat et résilience a été votée le 22 août 2021 : or, la consommation d'espace prise en compte pour la décennie 2021-2031 démarre au 1er janvier 2021. Elle a donc un effet rétroactif dont les élus n'avaient aucune connaissance ; dans le meilleur des cas ils ont été particulièrement perturbés par ce qui apparaissait être une anomalie législative,
- La superficie consommée servant de référence (2011-2021), basée sur les fichiers fonciers, comporte des erreurs manifestes,
- La réduction annoncée par la loi était de 50% ; au fil des mois, en prenant en compte les Projets d'Envergure Nationale et Européennes) PENE ainsi que les projets régionaux, cette réduction avoisinera les 60% quand le SRADDET sera approuvé, à une date encore inconnue à ce jour. Or, lors de l'élaboration et/ou la révision des documents communaux, l'Etat, en tant que PPA, recommandait d'appliquer -50%, induisant de fait en erreur les élus concernés,
- Les décrets d'application ont tardé paraître, retardant d'autant une information fiable et définitive

MORATOIRE SUR LA TRAJECTOIRE ZAN SUITE AU CONSTAT ETABLI PAR LES COMMUNES DE L'IMPOSSIBILITE DE L'APPLIQUER POUR LA PERIODE 2021-2031

- L'État ne s'est absolument pas investi dans l'information, tant auprès élus que de la population, laissant la structure porteuse du SCoT assumer seule cette tâche, sans soutien financier qui plus est,
- Les outils pour mesurer la consommation d'espace ont tardé à être mis à disposition et, de plus, ne sont pas fiables (les fichiers fonciers utilisés jusqu'en 2031 sont du déclaratif et l'outil de mesure de l'occupation du sol à grande échelle, ou OCSGE, n'est toujours pas disponible sur notre territoire),
- Certains outils techniques de maîtrise du foncier, comme le sursis à statuer ZAN sont arrivés très tard,
- Enfin, concernant le SCoT du Pays Sud Toulousain, territoire particulièrement attractif qui avait relativement peu consommé de foncier au regard des autres SCoT de l'agglomération toulousaine lors de la période de référence, il s'avère que déjà quasiment 70% de l'enveloppe prévisible a été consommée en 3 ans et sera vraisemblablement épuisée au bout de 5 ans. S'il y a consommation d'espace, c'est que la demande est là pour l'habitat et que l'activité l'exige pour ce qui est de l'économie.

7. Demande d'un moratoire sur la trajectoire ZAN suite au constat établi par les communes de l'impossibilité de l'appliquer pour la période 2021-2031

Proposition:

AFFIRMER que la trajectoire imposée au SCoT telle que définie par la loi est irréaliste et non raisonnée. Pour le Pays Sud Toulousain, territoire particulièrement attractif au niveau de toute l'Occitanie, il sera impossible de la suivre,

DEMANDER que la loi soit assouplie par l'adoption d'un moratoire qui ne prendrait pas en compte les 3 premières années, pour les raisons évoquées plus haut et décalerait donc de 3 ans l'application de la trajectoire ZAN.



Prochains conseils



▪ **Mardi 28 janvier 2025**



Prochaines réunions



- **Prochains bureaux:**
 - ✓ 5 décembre 2024
 - ✓ 16 janvier 2025
 - ✓ 20 février 2025 (DOB)
 - ✓ 20 mars 2025 (BP-CA)
 - ✓ 6 mai 2025
 - ✓ 19 juin 2025

- **Prochains conseils communautaires:**
 - ✓ **Mardi 17 décembre 2024** **Rieumes**
 - ✓ **Jeudi 30 janvier 2025** **Le Fousseret**
 - ✓ **Jeudi 6 mars 2025 (DOB)** **Cazères**
 - ✓ **Jeudi 3 avril 2025 (BP-CA)** **Rieumes**
 - ✓ **Jeudi 22 mai 2025** **Le Fousseret**
 - ✓ **3 juillet 2025** **Cazères**



Points divers



Commémoration

11 Novembre 2024



Sainte-Foy-de-Peyrolières
Cérémonie de commémoration de
l'Armistice du 11 novembre 1918



Mardi 12 novembre 2024

Départ 10h30 place Henri DUNANT
Suivi du verre de l'amitié à la Halle

Avec la participation des enfants
des 6 classes de l'école élémentaire

Ensemble,
toutes générations confondues,
mobilisons nous
pour faire perdurer
le devoir de mémoire



Joyeuses fêtes

